

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Instance n°

Madame Y, sage-femme C/Madame X, sage-femme.

Audience du 14 novembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 30 janvier 2014

La procédure préalable devant le conseil départemental :

Mme Y, sage-femme exerçant ..., a saisi conjointement, le 30 juillet 2012, le conseil national de l'ordre des sages-femmes et le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., d'une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme demeurant ...

Cette plainte a été confirmée auprès du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... le 8 octobre 2012.

Dans cette plainte, Mme Y reproche à Mme X :

- de ne pas avoir effectué le préavis de trois mois prévu par le contrat de collaboration non salarié qui avaient été conclu entre elles, le 23 juin 2008, et en dépit de la mise en demeure de respecter cet engagement qui avait été notifié à Mme X le 14 décembre 2011; d'avoir exercé pour son propre compte pendant cette période de préavis;
- d'avoir démarché la clientèle par un comportement mercantile qui lui semble outrepasser les limites de la déontologie et porter préjudice à la profession de sage-femme;
- de ne pas avoir communiqué les bordereaux de comptabilité mensuels de l'ensemble des actes effectués par elle-même au cours de chaque mois ;
- de ne pas avoir rétrocédé chaque mois les sommes qui lui étaient réellement dues en application du contrat qu'elles avaient signé et qui prévoyait une rétrocession de 30 % calculée sur la valeur de tous les actes effectués par elle au cours de chaque période mensuelle, à l'exception des frais de déplacement.

Une réunion de conciliation infructueuse a eu lieu le 19 décembre 2012 au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de

L'instruction de la plainte devant la chambre disciplinaire :

La plainte susvisée a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire sous le n°, le 8 janvier 2013.

Le président de la chambre disciplinaire a désigné Mme ..., sage-femme, en qualité de rapporteur.

ORDRE DES SAGES-FEMMES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Un mémoire a été enregistré le 19 février 2013 au greffe de la chambre disciplinaire présenté par Maître C, avocat au barreau de ... pour Mme X. Dans ce mémoire, Mme X soutient qu'elle a respecté le préavis de trois mois prévu à l'article 3 du contrat de collaboration qu'elle avait signé avec Mme Y; que le grief tiré du non-respect de la clause de non-concurrence n'est pas mentionné dans la plainte mais a été seulement évoqué au cours de l'audience de conciliation; que cette clause est contraire aux règles régissant la déontologie de la profession de sage-femme; qu'elle n'a pratiqué ni démarchage, ni publicité; que Mme Y ne démontre pas qu'elle a enfreint la règle de rétrocession de 30 % des honoraires perçus; que Mme Y a manqué à son devoir de confraternité.

Un mémoire a été enregistré le 17 juin 2013 au greffe de la chambre disciplinaire présenté par Maître P, avocat au barreau de ..., pour Mme Y. Dans ce mémoire, Mme Y soutient que Mme X n'a pas respecté ses obligations contractuelles en refusant d'effectuer son préavis de trois mois, qu'elle a enfreint le code de déontologie en pratiquant des actes de démarchage et de publicité ; qu'elle s'est soustraite à ses obligations financières en s'abstenant de lui rétrocéder les sommes qui lui été dues entre le mois d'octobre 2009 et le mois de septembre 2011; que par l'ensemble de ces motifs, elle estime qu'une sanction disciplinaire doit être prononcée à l'encontre de Mme X et qu'il y a lieu de la condamner au versement d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Un mémoire a été enregistré le 7 novembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire produit par Maître C pour Mme X, qui tend au rejet de la plainte et en outre, à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne le grief tiré du non-respect du préavis, Mme X soutient que Mme Y a rompu leur contrat le 21 septembre 2011, que cette rupture fait suite à une altercation entre les parties compte tenu de l'impossibilité pour elle de racheter le cabinet dont le prix avait doublé par rapport au prix initialement fixé ; qu'à partir de ce moment, Mme Y a entrepris de la mettre dehors sans ménagement et elle lui a interdit l'accès aux locaux; qu'ainsi elle était dans l'impossibilité matérielle d'exécuter son préavis; que le non-respect du préavis est la conséquence du comportement de Mme Y ; que des tierces personnes peuvent en témoigner; que du fait de cette situation, elle s'est retrouvée du jour au lendemain sans locaux pour exercer sa profession et sans rémunération; que la lettre qui lui a été adressée par Mme Y est du 14 décembre 2011 alors que la rupture du contrat est intervenue le 21 septembre 2011, et que le terme du préavis devait intervenir le 21 décembre 2011; que cette lettre émane du conseil de Mme Y; qu'il s'agit d'une manœuvre; que Mme X a ouvert son propre cabinet le 28 décembre 2011, soit postérieurement à l'expiration du préavis; qu'entre le 21 septembre 2011 et le 21 décembre 2011, elle a effectué des actes qui ne concernent pas la patientèle de Mme Y; qu'ils ont consisté en des visites à domicile au profit de ses propres patientes; qu'en effet, il ne lui été pas possible de les abandonner du jour au lendemain.

En ce qui concerne le non-respect de la clause de non-concurrence, ce grief n'est pas contenu dans la plainte de Mme Y, ni même dans son mémoire du 17 juin 2013 ; qu'il en a été seulement fait état au cours de la réunion de conciliation ; qu'il devra être écarté des débats; que dans le cas contraire, il devra être rejeté car la clause de non-concurrence figurant au contrat signé par les parties est nulle; qu'un contrat de collaboration non salarié est un contrat d'exercice libéral permettant au collaborateur de conserver toute son indépendance ; que cette règle est conforme à

ORDRE DES SAGES-FEMMES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

l'article 18 de la loi du 2 août 2005, dite « Loi Jacob » visant à réglementer le contrat de collaboration; qu'insérer une clause de non-concurrence dans un contrat de collaboration est contraire à la loi ; que cette clause doit être déclarée nulle et, par conséquent, inopposable à Mme X; qu'en l'espèce, en omettant de communiquer le contrat de collaboration qu'elle a signé avec Mme X au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, Mme Y a manqué à ses obligations; qu'elle est mal-fondée à invoquer le non-respect de cette clause de non- concurrence.

En ce qui concerne les pratiques de démarchage et de publicité, Mme X fait valoir que si Mme Y, dans son courrier du 30 juillet 2012, expose que Mme X a déposé et distribué des cartes de visite dans les différents commerces de la région notamment coiffeur, esthéticienne, boucherie, buraliste et produit des témoignages à cet égard, ces attestations ne sont pas circonstanciées et sont de pure complaisance et mensongères; que si elle a publié un article dans le journal « ... », cette publication a été faite en accord avec le conseil national de l'ordre des sages-femmes; que la publication de cet article qui est intervenue le 7 février 2012 a été validée par le conseil national de l'ordre des sages-femmes le 1^{er} février 2012; que ce n'est que le 18 avril 2012 qu'est intervenu le courrier du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes qui n'avait pas la même position que le conseil national.

En ce qui concerne la question des rétrocessions d'honoraires, si Mme Y prétend que Mme X lui serait redevable des sommes de 927,41 euros pour la période d'octobre à décembre 2009, de 6373,88 euros pour la période de janvier à septembre 2010, de 12 789,89 euros pour la période d'octobre 2010 à septembre 2011, soit un total de 20 091,18 euros à partir de rapprochements entre les fichiers tiers payant de la sécurité sociale de les bordereaux de comptabilité établis par elle-même, le tableau établi par Mme Y ne précise pas quelles sommes ont été versées à la plaignante elle-même; que si des erreurs sont possibles, elles n'ont aucun caractère intentionnel; que cet élément doit être pris en compte dans l'appréciation d'une éventuelle faute; qu'il devra être tenu compte des honoraires générés par la patientèle personnelle de Mme X; qu'une sage-femme collaboratrice peut développer sa propre patientèle; qu'elle a créé des cours de préparation à l'accouchement se déroulant dans la piscine de ...; que dans ces conditions, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de Mme X.

Mme X indique qu'elle a, pour sa part, des griefs à formuler à l'encontre de Mme Y qui a manqué à ses devoirs de « bonne confraternité »; qu'elle a fait l'objet d'un dénigrement de la part de Mme Y qui la considérait comme une subordonnée; qu'elle interdisait aux patientes de prendre directement rendez-vous avec elle; qu'elle détruisait l'affichette relative à la préparation à l'accouchement; qu'elle ne l'autorisait pas à suivre les patientes en début de grossesse; qu'elle n'était autorisée à effectuer que la consultation du 7^{ème} mois; qu'elle produit à cet égard le témoignage d'un médecin et d'un masseur-kinésithérapeute; que si elle devait initialement racheter le cabinet de Mme Y, cette dernière a constamment différé son départ qui était prévu en 2010; qu'elle n'a pas respecté l'espace de soins réservé à ses patientes; qu'elle avait passé un accord avec un gynécologue, qui préconisait Mme Y, comme sage-femme; qu'il devra être tenu compte de ces éléments dans l'appréciation des griefs formulés par Mme Y à l'encontre de Mme X.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

L'audience :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 14 novembre 2013.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:

le rapport de Mme ..., sage-femme,
Mme Y, sage-femme, assistée de Me P, avocat au barreau de ..., Mme X, sage-femme,
assistée de Me C, avocat au barreau de

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

La décision :

Après avoir examiné la plainte ci-dessus analysée de Mme Y, ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties tant devant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

1/ Considérant que Mme Y, sage-femme, reproche à sa consœur, Mme X, de n'avoir pas respecté le préavis de trois mois mentionné à l'article 3 du contrat de collaboration non salarié conclu entre les parties le 23 juin 2008, de n'avoir pas respecté la clause de non-concurrence formulée à l'article 9 de ce même contrat, de s'être livrée à des pratiques de démarchage et de publicité prohibées par la déontologie de la profession et de ne pas lui avoir rétrocédé la part des honoraires auxquels elle était en droit de prétendre en application de l'article 7 dudit contrat pour un montant total de 20 091,18 euros;

Sur le bien-fondé de la plainte de Mme Y:

En ce qui concerne le grief tiré du non respect du préavis :

2/ Considérant que, si le contrat de collaboration non salarié, conclu le 23 juin 2008 entre les parties, qui a été résilié, le 21 septembre 2011 à l'initiative de Mme Y, prévoyait en son article 3 un préavis de trois mois, qui devait s'achever, en l'espèce, le 21 décembre 2011, il résulte de l'instruction que la situation conflictuelle existant alors entre les intéressées ne permettait pas à Mme X, qui soutient d'ailleurs sans être sérieusement contestée, qu'elle avait été mises à la porte du cabinet, d'effectuer sereinement un quelconque préavis, dont l'existence lui a été rappelée fort tardivement par un courrier du 14 décembre 2011 rédigé par le conseil de Mme Y; que dans ces conditions, aucune faute déontologique ne peut être imputée sur ce point à Mme X qui soutient, sans être contredite, n'avoir ouvert son propre cabinet que le 28 décembre 2011, en tout état de cause après l'expiration dudit préavis;

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

En ce qui concerne le grief tiré du non respect de la clause de non-concurrence figurant au contrat de collaboration non salarié :

3/ Considérant qu'en se fondant sur les stipulations de l'article 9 du contrat de collaboration non salarié précité, Mme Y reproche à Mme X de n'avoir pas respecté l'obligation de non- concurrence assortie d'une clause pénale figurant dans ce contrat; que toutefois, cette clause méconnaît l'article 18 de la loi du 2 août 2005, dite « Loi Jacob » qui définit de statut de collaborateur libéral et qui prévoit la possibilité pour les intéressés de se constituer une clientèle personnelle; qu'ainsi la clause ci-dessous analysée doit être réputée non écrite et, par voie de conséquence, Mme Y ne saurait utilement s'en prévaloir;

En ce qui concerne le grief tiré de pratiques illicites de démarchage et de publicité :

4/ Considérant que s'il est constant que me X a publié un article le 7 février 2010 dans « ...» en relation avec l'ouverture de son propre cabinet, elle avait pris la précaution de saisir le 31 janvier 2012 le conseil national de l'ordre des sages-femmes, lequel par le truchement de sa secrétaire générale lui a fait connaître le 1er février 2012 que le projet d'article incriminé était conforme à la déontologie; que si les instances ordinales de l'ordre des sages-femmes de ..., lui ont fait savoir par des correspondances en date des 4 et 18 avril 2011, postérieures à cette publication, que celle-ci méconnaissait les articles R. 4127-310 et R.4127-340 du code de la santé publique, Mme X a pu estimer, en toute bonne foi, qu'elle était régulièrement habilitée à diffuser l'article litigieux par voie de presse et ne peut, dès lors qu'être regardée comme ayant été induite en erreur par la position prise par la conseil national le 1er février 2012 ;

5/ Considérant que, si Mme Y se plaint de ce que Mme X a diffusé des cartes de visite auprès des commerçants locaux, il ressort de la photocopie du document incriminé versé au dossier que cette carte ne comporte ni l'adresse postale ni le numéro de téléphone ou autre, du cabinet de Mme X et suppose une démarche active des futures parturientes ; que, dans ces conditions, l'intéressée doit être regardée, tout en faisant connaître l'existence de son cabinet sans en préciser les activités, comme n'ayant pas dépassé les limites qui peuvent être tolérées en la matière;

En ce qui concerne le grief tiré de la non rétrocession des honoraires :

6/ Considérant que pour étayer le grief tiré de ce que Mme X ne lui a pas rétrocédé la totalité des honoraires à laquelle elle était en droit de prétendre en application de l'article 7 du contrat de collaboration non salarié et signé entre les parties, au terme duquel une indemnité de 30 % devait lui être versée, calculée sur la valeur de tous les actes effectués, Mme Y a produit au dossier une imposante série de décomptes établis par la sécurité sociale et aboutit à une somme totale de 20091,18 euros qui lui serait due par Mme X au titre de la période comprise entre le mois d'octobre 2009 et le mois de septembre 2011;

7/ Considérant qu'en l'état du dossier, la chambre disciplinaire de première instance n'est pas à même de se prononcer sur le bien-fondé de ce grief, au motif, d'une part, que le montant des rétrocessions dont a effectivement bénéficié Mme Y au cours de la période litigieuse demeure inconnu, et, d'autre part, au motif que l'article 7 précité doit se combiner avec l'article 4 de ce même contrat qui limite l'activité professionnelle de Mme X aux seules patientes qui lui seront présentées par Mme Y; ce qui a pour effet de limiter le droit à rétrocession de cette dernière,

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

alors qu'aucune ventilation n'a été opérée entre la patientèle personnelle de Mme X non soumise à rétrocession et celle qui lui était présentée par la plaignante; que, dans le doute, ce grief ne peut donner lieu à sanction disciplinaire ;

Sur le remboursement des frais non compris dans les dépens :

8/ Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que Mme Y, qui succombe dans l'instance, puisse obtenir le remboursement des frais non compris dans les dépens, qu'elle a exposés, qu'il y a lieu, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme Y à verser une somme de 1500 euros à Mme X, sur le fondement de ces mêmes dispositions;

En conséquence de ce qui précède, la chambre disciplinaire de première instance décide :

Article 1: la plainte de Mme Y, sage-femme, à l'encontre de Mme X, sage-femme, est rejetée.

Article 2 : Mme Y est condamnée à verser la somme de 1500 euros à Mme X en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 3: La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., à la ministre de la santé, au procureur de la république près le TGI de ..., au directeur de l'ARS de la région ..., au conseil national de l'ordre des sages- femmes.

Article 4: Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient: M. ..., président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes de secteur ..., Mmes ..., conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 30 janvier 2014

Le président du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives
d'appel, président de la chambre disciplinaire de
première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière